

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 061-226100014-20240927-AJ39CP270924-DE



**POLE SOLIDARITES**  
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE LA  
COMMISSION PERMANENTE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 27 SEPTEMBRE 2024**

**DOSSIER N° 39.**

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 OCT. 2024**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE** : APPELS A PROJETS STRUCTURES ET  
SERVICES D'ACCUEIL DES MINEURS ET  
JEUNES MAJEURS NON ACCOMPAGNES  
(MNA)

Le **27 SEPTEMBRE 2024**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

**ETAIENT PRESENTS** : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

**ETAIENT ABSENTS** :

**PROCURATION(S)** :

**NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE** :

**NOMBRE ABSTENTIONS** : 0

## SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

### APPELS A PROJETS STRUCTURES ET SERVICES D'ACCUEIL DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

#### APRES AVOIR DELIBERE,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à diffuser et relancer l'appel à projet pour la création sur le secteur d'Alençon d'une structure d'accueil mixte de 20 places pour des jeunes MNA de 12 à 21 ans et de 20 places de mise en autonomie pour des jeunes MNA de 16 à 21 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à diffuser et relancer l'appel à projet pour la création d'une structure de 20 places d'accueil mixte en collectif pour des jeunes MNA confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de 12 à 18 ans sur le secteur de Flers, La Ferté-Macé et de 25 places de mise en autonomie dans des appartements en colocation pour des jeunes MNA confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de 16 à 21 ans sur le secteur de Flers - Argentan.

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à diffuser et relancer l'appel à projet pour la création d'un service de 25 places mixtes de mise en autonomie pour des jeunes MNA de 16 à 21 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département sur le secteur Est du département (Vimoutiers, L'Aigle, Mortagne-au-Perche, Bellême).

**ARTICLE 4** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'attribution des appels à projets et les actes administratifs afférents.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 SEPTEMBRE 2024  
pour être porté au registre  
des délibérations

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice  
des Affaires juridiques  
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

## **AVIS D'APPEL A PROJET**

### **1° Identification de l'autorité délivrant :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne  
Hôtel du Département  
27 boulevard de Strasbourg  
CS 30528  
61017 Alençon Cedex

### **2° Objet de l'appel à projet :**

La création d'une structure d'accueil pour mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Orne pour 40 places sur le secteur d'Alençon (commune et proche périphérie avec accès aux transports en commun).

La structure d'accueil relève de la 12ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise à la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 du même code.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette durée est précisée dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans la décision d'autorisation. Ces autorisations sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de cette nouvelle période et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service, relève alors de l'autorisation de 15 ans prévue pour les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Cette expérimentation démarrera au plus tard le 15 juin 2025.

### **3° Pièces à fournir pour répondre au présent appel à projet :**

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

➤ Concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Tout document permettant d'attester des compétences et autorisations en matière de prise en charge de mineurs relevant de la protection de l'enfance ;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 4- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- 6- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

➤ Concernant le projet :

1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - Le projet devra comprendre les documents garantissant l'effectivité du respect des droits des usagers ;
  - Les modalités de coopération avec les services de la Direction de l'Enfance et des Familles ;
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation ;
  - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; le curriculum vitae du Directeur ;
- c) Un dossier relatif aux exigences architecturales décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis ;
- d) Un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet ;
  - le plan de financement du projet ;
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
  - le programme pluriannuel d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

3- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (ne peuvent être modifiés les profils des jeunes, le coût de la mesure et le territoire d'expérimentation sous peine d'irrecevabilité).

4- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

#### 4° Modalités d'instruction et critères d'évaluation

Les candidats ou leur représentant sont entendus par la commission de sélection sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R 313-6 du CASF. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

Les critères de notation sont comme suit :

- Critère 1: Qualité du projet par rapport au projet attendu : 50 % de la note totale
  - Localisation sur le territoire défini avec une facilité d'accès et de déplacements et d'accès aux transports en commun et en adéquation avec la localisation précisée au point 4.4 du cahier des charges (10 %) ;
  - Capacité à mettre en œuvre le projet rapidement (5 %) ;
  - Niveaux de qualification des professionnels et expérience auprès du public cible (5 %) ;
  - Qualité, confort et fonctionnalité des locaux (10 %) ;
  - Connaissances du public cible et pour l'ensemble des domaines administratifs réglementaires, juridiques afférents (10 %) ;
  - Effectivité du respect du droit des usagers (5 %) ;
  - Connaissances des acteurs locaux (5 %) ;
  
- Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 50% de la note totale
  - Respect du prix de référence demandé (25 %) ;
  - Bilan et trésorerie démontrant la viabilité du projet (25 %).

Les sous-critères sont inscrits dans l'ordre d'importance qui sera accordé lors de l'analyse des dossiers.

#### 5° Délai de réception des réponses à la Direction de l'Enfance et des Familles

Lundi 2 décembre 2024 à 8h00.

Les dossiers réceptionnés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi).

#### 6° Modalités de dépôt des réponses

Le dossier est à adresser en une seule fois soit :

- Par lettre recommandée avec avis de réception, en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (clé USB par exemple) à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne  
Direction de l'enfance et des familles  
Service de l'aide sociale à l'enfance  
13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 Alençon Cedex

- Par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante :

[ps.def.modpe-os@orne.fr](mailto:ps.def.modpe-os@orne.fr)

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 061-226100014-20240927-AJ39CP270924-DE

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ps.def.modpe-os@orne.fr](mailto:ps.def.modpe-os@orne.fr) en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP MNA ALENCON 2024".

#### **7° Modalités de consultation des documents**

Cet avis, ainsi que le cahier des charges annexé comportant la liste des pièces à produire, est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (<http://www.orne.fr/>) dans l'onglet « Accéder aux marchés publics et appels à projets ».



***Appel à projet pour la création d'une structure d'accueil  
pour jeunes mineurs non accompagnés confiés à l'aide  
sociale à l'enfance du Département sur le secteur  
d'Alençon***

\*\*\*\*\*

***Cahier des charges***

**1) CONTEXTE**

Le Département de l'Orne accueille et accompagne les jeunes qui lui sont confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Suite aux récentes évolutions législatives en matière de protection de l'Enfance et dans un contexte d'augmentation du nombre de jeunes mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide sociale à l'Enfance, le Département souhaite organiser et développer son offre d'accueil, en proposant une réponse adaptée à la situation particulière de ces jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le Département souhaite en particulier proposer une offre plus adaptée aux jeunes mineurs dont l'accompagnement présente le plus souvent des spécificités. En effet, la demande et les attentes sont davantage tournées vers un parcours de formation et d'insertion que vers un travail autour du lien familial et parental tel qu'il peut être habituellement proposé. Il est également nécessaire d'accompagner les jeunes mineurs non accompagnés dans la scolarité et l'élaboration de leur projet d'orientation.

Cet appel à projet lancé par le Département, concerne la création d'une structure d'accueil, dont 20 places dédiées à l'accueil d'urgence et l'orientation pour des primo-arrivants dans le département de l'Orne, associées à 20 places de mise en autonomie en logements diffus pour des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département. Cette structure devra se situer à Alençon ou proche périphérie, bénéficier d'un accès rapide aux transports en commun pour faciliter ainsi la mobilité et l'insertion des jeunes. Les logements autonomes devront être proposés, de préférence, en colocation pour favoriser la pair-aidance et la modalité des baux glissants ne pourra pas être retenue. De plus, les appartements devront être choisis dans des localisations permettant un roulement facilité d'accueil et non pas en fonction des projets individuels des jeunes.

## **2) OBJET**

Le présent appel à projet vise, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et des familles et de l'évolution de la réglementation en vigueur concernant le statut des structures d'accueil de mineurs non accompagnés, à la création d'une structure d'accueil expérimentale pour des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.312-1, L.313-1-1 et L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

## **3) CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

Dispositions légales et réglementaires liées au présent appel à projet :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
- Loi n° 2016-840 du 24 juin 2016 relative à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles,
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Code de l'Action Sociale et des Familles.

Références départementales :

- Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Orne.



#### 4) **PROJET ATTENDU**

##### > 4.1 Objectifs :

La structure d'accueil a vocation à accompagner des mineurs et jeunes majeurs en leur procurant une prise en charge globale et en favorisant leur autonomisation et leur insertion sociale et professionnelle. Pour les 20 places de primo-arrivants, la structure aura pour mission d'assurer la mise à l'abri dans le délai de 5 jours conformément à l'article L. 223-2 du CASF, l'évaluation éducative des besoins des jeunes et la mise en œuvre des soins médicaux, avant une réorientation en structure adaptée. Pour les 20 places permanentes, elle assurera l'accompagnement global des jeunes, ces places seront proposées en mise en autonomie, sous la forme de colocations en appartements de préférence pour favoriser la pair-aidance. La modalité des baux glissants ne sera pas retenue. De plus, les appartements devront être choisis dans des localisations permettant un roulement facilité d'accueil et non pas en fonction des projets individuels des jeunes.

##### > 4.2 Définition du projet :

- Création d'une structure d'accueil assurant l'accueil et la mise à l'abri des jeunes favorisant l'insertion des jeunes MNA confiés à l'Aide sociale à l'Enfance de l'Orne,
- Capacité de 40 places dont 20 places d'accueil collectif temporaire et 20 places d'accueil permanent en mise en autonomie dans des colocations en logements diffus.
- Accueil mixte allant de 12 à 21 ans, 12 à 21 ans sur l'accueil d'urgence et 16 à 21 ans sur les logements diffus.
- Lieu d'implantation : Alençon ou proche périphérie, à proximité des transports en commun.

La structure relèvera de la réglementation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux.

L'autorisation de cette structure départementale expérimentale sera délivrée pour une période de 5 ans, renouvelable dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

##### > 4.3 Population ciblée :

Les jeunes mineurs non accompagnés sont confiés au Président du Conseil départemental de l'Orne par décision judiciaire ou dans un cadre administratif pour la mise à l'abri.

La structure accompagnera des jeunes filles et garçons âgés entre 12 et 21 ans.

La notion de mineurs non accompagnés (MNA) désigne les personnes âgées de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, qui se trouvent sur le territoire français, sans adulte légalement responsable, et bénéficiant d'abord d'une ordonnance de placement provisoire du Parquet puis d'un jugement confiant la tutelle au Président du Conseil départemental.

Sans représentants légaux sur le territoire national, ces mineurs non accompagnés relèvent de la compétence du Département, dans le cadre de l'ASE.

À leur majorité et jusqu'à 21 ans, les jeunes pourront être accompagnés par le Département s'ils le souhaitent et si cela répond à leur projet dans le cadre d'un contrat jeune majeur jusqu'à la réalisation de leurs objectifs.

L'objectif de cet accueil sera de permettre au jeune de bénéficier d'un hébergement sécurisant, d'assurer l'accompagnement de la mise en œuvre de son projet qui aura été défini en lien avec l'ASE et de concourir à son insertion sociale et professionnelle.

> 4.4 Déroulement de l'expérimentation et implantation :

Il s'agira d'une structure d'accueil basée à Alençon ou proche périphérie afin d'être directement positionnée en proximité des services du Conseil départemental, de la préfecture pour favoriser l'évaluation des besoins, l'orientation des jeunes et leur insertion sociale et professionnelle.

Cette structure disposera de 20 places d'accueil permanent en logement diffus et 20 places d'accueil temporaire pour la mise à l'abri et l'accueil des primo-arrivants sur le département. Le Département pourra autoriser des accueils spécifiques (hors primo-arrivants) sur les places d'accueil temporaire en fonction des besoins et projets des jeunes.

Une connaissance avérée des acteurs locaux est attendue du candidat afin de faciliter l'insertion des jeunes en termes d'apprentissage de la langue, d'éducation et/ou de formation professionnalisante.

En fonction du flux d'arrivée de MNA sur le territoire, le Département se réserve la possibilité d'orienter, sur ces dispositifs, des jeunes non MNA mais présentant les mêmes caractéristiques que ce public.

L'autorisation initiale délivrée par le Conseil départemental de l'Orne s'inscrira dans le cadre d'une expérimentation de 5 ans renouvelable.

Sous réserve d'évaluation positive du Conseil départemental de l'Orne, l'expérimentation de 5 ans renouvelable pourra se transformer en autorisation de 15 ans, conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans, renouvelable une fois, au vu des résultats positifs d'une évaluation réalisée un an avant l'échéance. Au terme de cette nouvelle période et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service, relève alors de l'autorisation de 15 ans prévue pour les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

## **5) PROJET PRESENTE PAR LE CANDIDAT**

### **5.1 Effectivité des droits**

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (article L 311- 4), le projet devra comprendre les documents garantissant l'effectivité du respect des droits des usagers :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le document individuel de prise en charge incluant les mentions relatives au contrôle dans l'espace privé ;

- le règlement de fonctionnement ;
- le projet d'établissement ou de service ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accompagnés.

## 5.2 Exigences

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

➤ Concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Tout document permettant d'attester des compétences et autorisations en matière de prise en charge de mineurs relevant de la protection de l'enfance ;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 4- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Une copie de la dernière certification aux comptes, en vertu du Code de commerce ;
- 6- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

➤ Concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Les modalités et la continuité de l'accompagnement prévues, les modalités de suivis des jeunes au sein de leurs projets individuels ;
    - Les modalités de coopération avec les services de la Direction de l'Enfance et des Familles ;
    - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
  - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; le curriculum vitae du Directeur ;
  - c) Un dossier relatif aux exigences architecturales décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis ;
  - d) Un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet ;
    - le plan de financement du projet ;

- les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
- le programme pluriannuel d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

3- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (ne peuvent être modifiés les profils des jeunes, le cout de la mesure et le territoire d'expérimentation sous peine d'irrecevabilité).

4- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

## **6) ORGANISATION DU DISPOSITIF**

Le service de l'ASE de l'Orne assure l'accueil, l'évaluation et l'orientation des jeunes qui se présentent comme mineurs et isolés.

Lorsque les jeunes sont confiés par l'autorité judiciaire, le service de l'ASE mène une première évaluation des besoins d'accompagnement et définit donc le lieu d'accueil correspondant aux besoins identifiés. Parallèlement le service de l'ASE élabore avec le jeune un projet et l'accompagne dans sa mise en œuvre.

Il s'agit de 20 places d'hébergement temporaire pour les jeunes se présentant comme mineurs isolés arrivés spontanément au service de l'ASE ou orientés dans le cadre de la péréquation nationale. Ainsi que 20 places d'hébergement permanent pour des jeunes confiés par l'autorité judiciaire. Ces 40 places devront être ouvertes toute l'année (365 jours par an), 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les 20 places d'accueil permanent seront proposées en logements diffus. Plusieurs jeunes pourront être accueillis au sein d'un même appartement ou d'une même maison. Ils devront disposer de lieux d'accueil adaptés, garantissant le respect de leur intimité et de leur sécurité. La modalité de bail glissant ne sera pas mise en œuvre sur le dispositif des logements diffus.

Le dispositif d'accueil temporaire est à prévoir sur un même bâtiment ou au sein de plusieurs modules déclinés sur un même espace et permettant des mutualisations au niveau des équipes et notamment de la veille de nuit et des temps communs.

La structure devra organiser l'astreinte téléphonique d'adultes référents en cas d'urgence 7 jours sur 7 et 24h/24h.

La structure d'accueil relèvera des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L312-1 12° du code de l'action sociale et des familles. Ils sont soumis à la procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, à obligation d'une comptabilité propre et aux règles de la tarification.

Les locaux devront répondre aux normes de sécurité et d'accueil du public.

La structure fera retour de tout incident relatif à l'accompagnement des jeunes au responsable Protection de l'Enfance en charge des MNA et de tout évènement indésirable grave à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et Offre de Services de la Direction de l'Enfance et des Familles grâce au mail dédié.

## **7) MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le promoteur devra garantir un accueil et une prise en charge des mineurs et jeunes majeurs MNA adaptés à leurs besoins, et leur offrir un accompagnement vers l'autonomie, en respectant le projet pour l'enfant décidé par le Responsable Protection de l'Enfance, comprenant :

Pour les places d'urgence :

- un hébergement sécurisé et entretenu (hébergement dans une chambre individuelle ou partagée à 2), favorisant l'accompagnement des jeunes dans leur apprentissage de la gestion du quotidien (hygiène, alimentation, vêture, etc...),
- un accompagnement dans les démarches à réaliser à l'arrivée (Préfecture, soins, déplacements divers...)
- rédaction d'un rapport social d'orientation.

Pour les places permanentes :

- un hébergement sécurisé et entretenu (hébergement dans une chambre individuelle ou partagée à 2), favorisant l'accompagnement des jeunes dans leur apprentissage de la gestion du quotidien (hygiène, alimentation, vêture, entretien d'un logement, etc...),
- un accompagnement pour la mise en œuvre du projet pour le jeune préalablement défini par l'ASE de l'Orne : accompagnement dans les démarches, suivi de leur mise en œuvre, alerte en cas de difficultés voire de nécessités à redéfinir le projet, et ce dans toutes ses composantes (démarches administratives, apprentissage de la langue, scolarité, recherche de formation, actions d'insertion culturelle, etc...),
- la rédaction de rapports d'évolution de la situation.

La réalisation de l'évaluation de la minorité sera assurée par la cellule MNA du Conseil départemental.

**L'accompagnement doit obéir à des principes d'intervention basés sur une approche globale et axés sur :**

- L'individualisation de la prise en charge, prenant en compte les potentialités et ressources de chaque jeune,
- La conduite vers l'autonomie,
- Une articulation partenariale avec les services de santé et sociaux « de droit commun »,
- Un accès à la scolarité et/ou à la formation professionnelle qualifiante,
- Une intégration des valeurs républicaines.

## **Les conditions matérielles d'hébergement**

La structure devra garantir la réponse aux besoins matériels du jeune :

- hygiène,
- fournitures hôtelières,
- vêtements (y compris tenues professionnelle/sportive),
- frais de scolarité (inscription, restauration scolaire, internat...),
- fournitures scolaires, petit équipement scolaire,
- adhésions sportives, culturelles,
- accès aux transports,
- argent de poche,
- interprétariat, timbres fiscaux et toutes dépenses en lien avec les démarches de régularisation administrative (dont les déplacements aux ambassades/OFPRA),
- activités de loisirs, séjours vacances.

Le jeune devra participer en fonction de ses ressources aux charges. Dans le calcul du montant de la participation demandée au jeune, la structure veillera à lui laisser un reste à vivre correspondant à 70 % du montant du Revenu de Solidarité Active. Ce taux correspond au barème du reste à vivre appliqué par les bailleurs sociaux pour l'attribution d'un logement.

La structure veillera à :

- la garantie du respect du règlement intérieur et des règles de vie en communauté,
- la garantie du fonctionnement des bâtiments et des espaces extérieurs, l'entretien des locaux communs et des chambres,
- la sécurité des sites.

La structure s'assurera de la seule présence des MNA dans les locaux d'hébergement.

Concernant la restauration, le candidat devra préciser les modalités de restauration envisagées.

Elles pourront être adaptées à l'autonomie des jeunes accueillis.

## **L'apprentissage à l'autonomie des MNA dans les actes de la vie quotidienne (hébergement permanent) :**

L'un des objectifs assignés au projet est de veiller à l'apprentissage par le jeune des actes essentiels de la vie quotidienne : veiller à sa santé, à son hygiène, apprendre à gérer son alimentation, à entretenir son linge, à entretenir son habitat, à gérer son temps et ses rythmes de vie, à adopter un comportement de vie en société correspondant aux usages.

Le candidat devra accompagner le jeune :

- dans ses démarches administratives et juridiques :
  - pour ses rencontres avec la cellule MNA,
  - en lien avec le service ASE au regard du droit au séjour,
  - aux rendez-vous à la Préfecture, à la DDETSPP, et le cas échéant, aux ambassades/consulats, à l'OFPPA/CNDA.
- dans son parcours d'insertion et d'accès à l'autonomie :
  - accéder ou consolider la maîtrise ou l'apprentissage de la langue française,
  - veiller à l'intégration dans la société en favorisant l'appropriation des codes, normes et lois de la société française et la citoyenneté,
  - faciliter l'accès à la scolarité ou à l'apprentissage avec un accompagnement des jeunes dans leur parcours d'études : aide aux devoirs, ateliers recherches de stage, construction projet professionnel...,
  - mettre en place une animation dédiée aux MNA non scolarisés ou en attente de scolarisation, présents dans les locaux d'hébergement en journée.
- dans son accès aux soins :
  - orienter le jeune vers le professionnel médical ou le lieu de consultation le plus à même de répondre à ses problèmes de santé physique ou psychique,
  - assurer le suivi du jeune, prise de rendez-vous,
  - informer le référent ASE.
- dans son accès à la culture et aux loisirs :
  - proposer des animations et activités aux MNA en s'appuyant au maximum sur le droit commun : activités culturelles et sportives,
  - organiser et animer des espaces de détente présents dans les lieux d'hébergement, ainsi que les espaces extérieurs.

### **Le suivi du projet du jeune :**

Le projet du jeune est élaboré par le Responsable Protection de l'Enfance, seul garant du parcours de l'enfant par délégation du Président du Conseil départemental avant l'orientation vers le lieu d'accueil. Il appartiendra alors au promoteur de veiller à sa mise en œuvre, en conseillant le jeune dans la réalisation des démarches, en l'orientant vers les opérateurs adaptés, en s'assurant de leur effectivité, en étant à l'écoute des éventuelles difficultés rencontrées, en alertant autant que de besoin l'ASE de la nécessité de faire évoluer le projet. Toute modification devra obtenir la validation du Responsable Protection de l'Enfance en charge des MNA.

La structure détaillera la manière dont elle prévoit d'informer régulièrement le Département du déroulement de l'accompagnement et lui faire part d'éventuelles problématiques rencontrées. En particulier, elle précisera les modalités concrètes de travail avec la cellule chargée de l'accompagnement des MNA au sein du service ASE (réunions de concertation afin d'évoquer les situations complexes, de faire le point sur les situations individuelles).

Le RPE est garant du projet du jeune et prend toutes les décisions dans son intérêt.

## La formalisation de l'accueil :

### - Pour l'accueil d'urgence :

L'aide sociale à l'enfance saisit la structure pour la réalisation d'une demande d'accueil, la structure doit être en capacité d'assurer une admission à tout moment. Ces accueils sont inconditionnels et immédiats, ils s'inscrivent dans le cadre de l'urgence, sans procédure d'admission préalable.

### - Pour l'accueil permanent :

L'aide sociale à l'enfance saisit la structure d'une demande d'accueil. Un échange est organisé entre le lieu d'accueil et l'ASE autour du profil du jeune et de son projet. Si la candidature du jeune est validée, l'ASE se met en lien avec la structure pour organiser l'admission.

Un contrat d'accueil est formalisé présentant le projet du jeune, les objectifs de l'accueil au sein de la structure, la durée de cet accueil. A échéance régulière, une rencontre est organisée avec l'ASE et le jeune pour évaluer l'évolution de la réalisation du projet. Chaque échéance donne lieu à la rédaction d'une note d'évolution adressée par le lieu d'accueil à l'ASE préalablement à la rencontre.

Pour l'accueil en logement diffus, les jeunes feront l'objet d'une évaluation préalable du degré d'autonomie avant orientation.

## L'arrêt de l'accueil

Pour l'accueil d'urgence :

De manière générale, la prise en charge d'un jeune s'arrête pour les raisons suivantes :

- Le jeune est orienté vers un dispositif plus adapté du fait de sa minorité reconnue,
- Le jeune est reconnu majeur par le Conseil départemental et doit quitter le dispositif au lendemain de l'annonce par le Responsable Protection de l'Enfance.

Pour l'accueil permanent :

De manière générale, la prise en charge d'un jeune s'arrête pour les raisons suivantes :

- Le jeune est adressé, à sa majorité, auprès d'un service de droit commun en charge de l'accompagnement des majeurs,
- A l'échéance de chaque période contractualisée ou en cours de période si le projet du jeune le justifie ou si le comportement du jeune n'est pas adapté à la structure,
- Le jeune fait l'objet d'une fin de prise en charge par le Département,
- Le projet du jeune lui permet la sortie en logement autonome de droit commun,
- Le jeune est en fugue depuis 2 semaines.

L'arrêt de l'accueil, avec un préavis de 1 mois, ou si incident grave, de 15 jours, doit être validé par le service de l'aide sociale à l'enfance et ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale de la structure.



Aucune sortie sèche du dispositif ne sera mise en œuvre par les structures retenues, des alternatives d'hébergement et d'accompagnement devront être proposées pour validation à la cellule MNA.

## **8) PERSONNELS**

Il est souhaité la constitution d'une équipe pluridisciplinaire disposant d'au moins 50 % de personnel diplômé dans deux des domaines suivants : éducatif, social, insertion professionnelle, médico-social, animation. De préférence, le personnel doit avoir une connaissance des populations étrangères et des droits et obligations les concernant. Leurs identités complètes seront transmises au Conseil départemental aux fins de vérification des antécédents judiciaires.

La direction devra justifier des diplômes idoines (cf. article D 312-176-5 à D312-176-13 du CASF).

## **9) FINANCEMENT DE LA STRUCTURE**

Le Conseil départemental de l'Orne assurera le financement de la structure. Conformément à l'article L 314-1 du CASF, la tarification se fera sous forme de prix de journée annuel, à l'activité.

Le candidat devra élaborer un projet de service dont le prix de journée envisagé par le Département est fixé à 127 € pour le collectif et à 70 € pour les logements diffus, sous peine d'irrecevabilité.

Le projet devra contenir un budget annuel prévisionnel retraçant les investissements prévus sur plusieurs années à venir.

## **10) DELAI DE MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre du dispositif devra se faire rapidement dès attribution de l'appel à projet et au plus tard le 15 juin 2025.

## **11) COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET**

La commission de sélection des appels à projet constituée par arrêté du Président du Conseil départemental se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission les projets :

- Déposés hors délai ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet (notamment population cible non respectée) ;
- Dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites. Les conditions dont il s'agit sont celles visées au 1° de l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles (par exemple, en l'absence de documents permettant d'identifier le gestionnaire) ;

- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget provisionnel ci-dessous évoqué soit un prix de journée pour le collectif de 127 € et de 70 € pour les places en logements diffus.

La décision de refus est prise par le Président ou les co-présidents de la commission. Lorsque cette décision est prise sur le fondement du caractère manifestement étranger du dossier du promoteur à l'appel à projet ou des coûts de fonctionnement, les membres de la commission d'information et de sélection en sont informés au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la commission. Ils peuvent demander, au début de la réunion, la révision de ces décisions. Les décisions de refus sont également notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques. Les candidats ou leur représentant sont entendus par la commission de sélection sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R 313-6 du CASF. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

## **12) CRITERES DE SELECTION**

Critère 1 : Qualité du projet par rapport au projet attendu : 50 % de la note totale.

Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 50% de la note totale.

Les critères de notation sont comme suit :

- Critère 1: Qualité du projet par rapport au projet attendu : 50 % de la note totale
  - Localisation sur le territoire défini avec une facilité d'accès et de déplacements et d'accès aux transports en commun et en adéquation avec la localisation précisée au point 4.4 du cahier des charges (10 %) ;
  - Capacité à mettre en œuvre le projet rapidement avec la structure de formation (5 %) ;
  - Niveaux de qualification des professionnels et expérience auprès du public cible (5 %) ;
  - Qualité, confort et fonctionnalité des locaux (10 %) ;
  - Connaissances du public cible et pour l'ensemble des domaines administratifs réglementaires, juridiques afférents (10 %) ;
  - Effectivité du respect du droit des usagers (5 %) ;
  - Connaissances des acteurs locaux (5 %) ;
- Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 50% de la note totale
  - Respect du prix de référence demandé (25 %) ;
  - Bilan et trésorerie démontrant la viabilité du projet (25 %).

### **13) INFORMATIONS POUR LE DEPOT DES DOSSIERS**

La Direction de l'enfance et des familles doit réceptionner le dossier avant le lundi 2 décembre 2024 à 08h00.

Le dossier est à adresser en une seule fois soit :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (clé USB par exemple) à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne  
Direction de l'enfance et des familles  
Service de l'aide sociale à l'enfance  
13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 Alençon Cedex

- Par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante :

[ps.def.modpe-os@orne.fr](mailto:ps.def.modpe-os@orne.fr).

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ps.def.modpe-os@orne.fr](mailto:ps.def.modpe-os@orne.fr) en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP MNA 2024".